

Loi (8433)

modifiant la loi de procédure civile (E 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi de procédure civile, du 10 avril 1987, est modifiée comme suit :

Art. 43, lettre d (nouveau teneur)

- d) ne communique pas au juge et aux autres parties des écritures et des pièces identiques ou ne les communique pas simultanément et selon le même mode de communication.

Art. 78, al. 2 (nouveau)

² Le jugement est rapporté si la partie défaillante se présente avant la fin de l'audience.

Art. 122 Organisation de la procédure (nouveau teneur de l'intitulé)

Art. 128 Communication des écritures et des pièces (nouveau teneur)

¹ La partie représentée par avocat adresse ses écritures et ses pièces aux autres parties, puis remet immédiatement au greffe copie de celles-ci, munies de l'accusé de réception des autres parties.

² Si une partie comparait en personne, la production des écritures a lieu par la voie du greffe contre récépissé.

Art. 129 Obligation de communiquer les pièces (nouveau teneur de l'intitulé)

al. 1 (abrogé, l'al. 2 devenant un alinéa unique)

Art. 130, al. 2 (abrogé)

Art. 134 Communication (nouvelle teneur)

Dans les cas visés à l'article précédent, les conclusions et les pièces doivent être communiquées conformément à l'article 128, cinq jours au moins avant la date fixée pour la plaidoirie. Ce délai peut être abrégé d'accord entre les parties.

Art. 135 Non-comparution à l'audience de plaidoirie (nouvelle teneur)

La partie qui ne se présente pas à l'audience de plaidoirie est présumée persister dans les termes de ses dernières conclusions.

Art. 138, al. 2 (abrogé)

Art. 300, al. 2 (abrogé)

Art. 306A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le greffe communique une copie du mémoire d'appel et, le cas échéant, des pièces nouvelles à l'intimé, en lui impartissant un délai de 30 jours pour produire sa réponse.

Art. 356, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La procédure d'appel est régie par les dispositions applicables à la procédure ordinaire. Toutefois, le délai de réponse est de 10 jours.

Art. 445 (nouvelle teneur)

La procédure d'appel est régie par les dispositions applicables à la procédure ordinaire. Toutefois, en matière de mesures provisionnelles, le délai de réponse est de 10 jours.